Publié par : juridique
Date de dépôt : 08/10/2026
Date de retrait : 08/12/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE VENELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL.

Séance du 29 Septembre 2026
à 18h30

Le Conseil Municipal de la commune de Venelles s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sur convocation adressée par le maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-12.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Ayant pris part à la délibération
29	29	28

PRESENTS : ARNAUD MERCIER, FRANÇOISE WELLER, BERNARD ROUBY, MARIE SEDANO, DAVID THUILLIER, MARIE-ANNICK AUPEIX, PHILIPPE PIERRE, VALERIE BUSSO, NICOLAS CONRAD, SYLVIE ANDRE, VIRGINIE GINET, ALEXANDRE JEANTHON, ALAIN SOLAZZI, DOMINIQUE ALLIBERT, PIERRE FABRE, MARTINE HENON, MURIEL ANDRE, OLIVIER QUADERI, JEAN-CHARLES FIARD, CHRISTIANE TCHAREKLIAN, JEAN-CLAUDE CHIARINI, CHARLOTTE GALMICHE, STEPHANE POULAIN, ANNIE MOUTHIER, JOËL BOUC

POUVOIRS : DAVID FERNANDEZ A BERNARD ROUBY, MARIE IACOVIELLO A VIRGINIE GINET, BRIGITTE CORDARO-ROUY A MARIE SEDANO.

ABSENT : THIBAULT DEMARIA,

Délibération n° **N° D2026-166**

Objet **DELIBERATION INSTITUANT LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) – COMPLEMENT**

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36ème heure de travail.
Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle automatisé (ex : badgeuse, décompte déclaratif) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié.
Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-DM2026_0166-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).
Les agents intercommunaux qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25h par mois.
La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».
La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité.
Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.
Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ annuel\ (dont\ la\ NBI) + indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-DM2026_0166-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.
L'IHTS est cumulable avec :

- Le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),
- La concession d'un logement à titre gratuit,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité qui précise, pour chaque cadre d'emplois et fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.
Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-DM2026_0166-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 septembre 2026,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,
Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,
Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil Municipal décide :

- **D'INSTAURER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Emploi / Service
	Adjoints administratifs territoriaux	Tous les grades	Secrétaire du maire Chargé de communication Gestionnaire administratif / agent accueil PM Gestionnaire administratif / pôle STUAT Instructeur des autorisations d'urbanisme Gestionnaire administratif / service urbanisme Gestionnaire comptable Gestionnaire administratif / service affaires juridiques et des achats Gestionnaire RH

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-DM2026_0166-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Administrative			Coordonnateur paie et gestion administrative RH Gestionnaire administratif / service état civil Chargé d'accueil Gestionnaire administratif / service éducation et jeunesse Gestionnaire administratif / service éducation jeunesse Chargé de projets / service éducation et jeunesse Gestionnaire administratif / service sport et vie associative Chargé de mission communication et médiation culturelle Chargé de mission culture et animation du territoire / Gestionnaire administratif Chargé d'administration Chargé de mission animations, jumelage et patrimoine / gestionnaire administratif Responsable de l'économie locale et du protocole Chargé du protocole / référent entretien des ERP Agent de la médiathèque Chargé d'accueil
	Rédacteurs territoriaux	Tous les grades	Responsable du service affaires générales et relation citoyenne Responsable de la culture et animation du territoire Responsable du service sport et vie associative Responsable du service Education et Jeunesse Adjoint au responsable du service Education et jeunesse Adjoint au Directeur des ressources humaines Chargé de communication Secrétaire du maire et du directeur de cabinet Chargé de missions service finances

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-DM2026_0166-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

			Chargé de missions ressources humaines Chargé de missions développement durable
Technique	Adjoints techniques territoriaux	Tous les grades	ASVP Agent des services techniques / service bâtiment Agent services techniques / voirie Agent services techniques / espaces verts Agent polyvalent des services techniques Chargé de mission développement durable Animateur Coordinateur des équipes / service vie scolaire Agents périscolaire et d'entretien des locaux Coordinateur / responsable du parc des sports Agent d'entretien du parc des sports Gardien du parc des sports Agent d'exploitation évènementiel Agent d'exploitation/régisseur parc des sports
	Agents de maîtrise	Tous les grades	Responsable du centre technique municipal Gestionnaire d'équipe bâtiment Agents des services techniques tous services confondus Chef d'équipe voirie Coordonnateur / gestionnaire des espaces verts Régisseur spectacle – événementiel Chargé de mission proximité/domaine public Agent d'entretien du parc des sports Agent d'exploitation évènementiel

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-DM2026_0166-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

			Agent d'exploitation/régisseur parc des sports
	Techniciens territoriaux	Tous les grades	Adjoint au chef de pôle / responsable des services techniques Chargé de mission bâtiments/énergie Chargé de l'innovation numérique et informatique Responsable technique de l'Etincelle
Culturelle	Adjoints territoriaux du patrimoine	Tous les grades	Chargé d'accueil Chargé de mission archives et relation usagers Agent de la médiathèque
	Assistant de conservation du patrimoine	Tous les grades	Adjoint à la directrice de la médiathèque Agent de médiathèque
Police municipale	Agents de police municipale	Tous les grades	Agent de Police municipale
	Gardes champêtres	Tous les grades	Agent de Police rurale
	Chefs de service de police municipale	Tous les grades	Responsable de la police municipale Adjoint au responsable de la PM
	Adjoints territoriaux d'animation	Tous les grades	Adjoint service jeunesse et éducation Gestionnaire administratif / service éducation et jeunesse Animateur Gestionnaire administratif / service éducation jeunesse

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-DM2026_0166-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Animation			Responsable du Tremplin jeunes Animateur / service éducation et jeunesse
	Animateurs	Tous les grades	Responsable des services éducation et jeunesse
	Educateurs territoriaux des APS	Tous les grades	Responsable du service sport et vie associative
Sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)	Tous les grades	ATSEM

- **DE DIRE** que pourront être octroyés le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

En raison de circonstances exceptionnelles et à la condition de saisir préalablement pour information le comité social territorial, les emplois suivants peuvent bénéficier d'un dépassement du contingent de 25 heures mensuelles pour une durée déterminée et communiquée au comité précité sans remettre en cause les garanties minimales du temps de travail fixées à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Catégorie	**Cadre d'emplois**	**Grade**	**Emplois**
B	*Chefs de service de police municipale*	*Tous les grades*	*Responsable du service police municipales* *Adjoint au chef de service*

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-DM2026_0166-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026

B	*Techniciens*	*Tous les grades*	*Responsable des services techniques*
C	*Garde-champêtre*	*Tous les grades*	*Agent de police municipale*
C	*Agents de police municipale*	*Tous les grades*	*Agent de police municipale*
C	*Agents de maîtrise*	*Tous les grades*	*Agents des services techniques* *Chefs d'équipe* *Responsable du CTM*
C	*Adjoints techniques*	*Tous les grades*	*Agents des services techniques*

- **DE DIRE** que les heures supplémentaires réalisées seront compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué, après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire de Venelles,

Arnaud MERCIER

Certifié affiché du au	Le directeur général des services, Philippe SANMARTIN

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20260929-DM2026_0166-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2026